

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
 DE LA GUADELOUPE DU 30 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N°2024/3012-05

Objet : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REFERENT LOGICIEL METIER (ASTECH) SUITE A L'AJUSTEMENT DE L'ORGANISATION DU GIL

L'an deux mille vingt-quatre et le 30 décembre à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation adressée aux membres le 23 décembre 2024.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 30 décembre 2024 - Liste des présents -			
Membres du Bureau du CASDIS			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-président	Absent excusé
THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Absent excusé
GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence
Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
Cdt PALLUD	Cyrille	Adjoint au Chef du GIL	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n°2020/2309-05 portant modification de l'organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe en date du 23 septembre 2020,

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n°2024/2908-02 portant modification du tableau des effectifs des emplois permanents en date du 29 août 2024,

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n°2024/2711-06 portant création d'un emploi permanent de dessinateur (modification du calibrage d'un poste existant à des fins de changement de filière) en date du 27 novembre 2024,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs des emplois permanents,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique susvisé que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité d'ajuster l'organisation du Groupement Infrastructures et Logistique (GIL) compte tenu de l'évolution technologique des applicatifs métiers en matière de gestion du service technique,

Considérant l'effectif théorique de référence de sapeurs-pompiers professionnels au 1^{er} janvier de l'année en cours,

Considérant la perspective que ce type de poste puisse être un emploi-tremplin pour des agents SPP en situation de restrictions d'aptitude,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial lors de séance du 30 décembre 2024, qui s'est tenue en amont du présent Bureau,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Le poste permanent à temps complet de Référent logiciel métier est créé comme suit à compter de la date exécutoire de la présente délibération :

Filière technique :

- Un (1) Référent logiciel métier : *Adjoint technique principal 2cl ; Adjoint technique principal 1cl ; Agent de maîtrise ; Agent de maîtrise principal ; Technicien ; Technicien principal 2cl.*

Filière Sapeurs-pompiers professionnels :

- Un (1) Référent logiciel métier : *Adjudant SPP, Lieutenant 2cl, Lieutenant 1cl*

Article 2 : L'emploi relatif au poste de Référent logiciel métier (filière technique) pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires en application des dispositions de l'article L332-14 du CGFP.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite totale de deux (2) ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du CGFP, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Le niveau de qualification requis pour intégrer le cadre d'emplois des Adjointes techniques, Agents de maîtrise ou Techniciens ou une expérience professionnelle confirmée dans le domaine d'activités recherché ;
- La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération intégrera le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonction du poste à savoir C1-1/B3-2, et sera déterminé en prenant en compte si nécessaire la qualification de l'intéressé(e) ainsi que son expérience.

Article 3 : Le tableau des effectifs des emplois permanents se verra ainsi modifié.

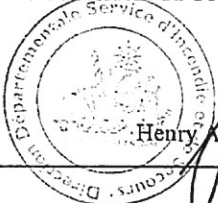
Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au chapitre 012 du budget du SDIS de la Guadeloupe.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SDIS de la Guadeloupe.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Henry ANGÉLIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Délibération n°2024/3012-05

[4]

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20241230-Delib243012-05-DE
Date de réception préfecture : 21/01/2025